

Tenir compte des obligations de la Partie VII de la Loi sur les langues officielles dans la prise de décisions

Liste de vérification

Depuis juin 2023, la [Loi sur les langues officielles](#) (LLO) requiert que les institutions fédérales tiennent compte des répercussions potentielles de leurs décisions relatives aux politiques et aux programmes sur les engagements du gouvernement du Canada envers la progression vers l'égalité de statut et d'usage des langues officielles dans la société canadienne. De plus, elles doivent prendre des mesures concrètes afin d'atténuer les effets potentiellement négatifs que leurs politiques et programmes pourraient avoir sur ces engagements.

Le présent outil permet de s'assurer que la prise de décisions, que ce soit l'élaboration ou la modification d'une politique, d'un programme, l'obligation de faire des réductions budgétaires ou autre décision importante, tienne compte des exigences de la LLO.

Consulter la page [Publications - langues officielles](#) pour des outils, guides et références détaillés.

Les engagements 41(1) à (3) du gouvernement fédéral sous la partie VII de la LLO - Progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais :

- Épanouissement des minorités francophones et anglophones et promotion du français et de l'anglais
- Protection et promotion du français partout au Canada
- Offrir des occasions d'apprentissage dans la langue de la minorité

Mesures positives :

Les mesures positives sont des mesures concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre de ces engagements. La LLO stipule que les institutions fédérales ont l'obligation de considérer le potentiel de prendre des mesures positives.

Analyser

Avez-vous procédé à des recherches et à une analyse d'impact? Les gestionnaires des institutions fédérales doivent s'assurer que des analyses ont été menées en se basant sur des données probantes, et doivent démontrer avoir considéré le potentiel de prendre des mesures positives qui ont un effet favorable sur les engagements 41(1) à (3) énoncés dans la Loi.

Consulter

- Avez-vous identifié les organismes porte-paroles représentant les communautés de langues officielles en situation minoritaire (CLOSM) et autres intervenants pertinents qui pourraient être touchés par la décision? Connaissez-vous leurs priorités et besoins?
- La LLO encourage fortement la consultation et donne des précisions sur la manière de le faire:
 - Fournir des informations avant les rencontres afin que les participants puissent réagir et arriver préparés;
 - Demander leurs points de vue et perspectives sur les sujets identifiés et les mesures positives potentielles;
 - Considérer avec ouverture leurs points de vue et leurs idées;
 - Modifier, être prêt à modifier la proposition ou les mesures initiales afin de refléter leurs points de vue.

À noter qu'il existe plusieurs façons de consulter. Il peut s'agir de dialogues informels sur une base régulière tout comme de sessions plus officielles, selon les situations.

Atténuer

Avez-vous considéré la possibilité d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs qu'une décision structurante pourrait avoir sur les engagements de la Loi?

Documenter

A-t-on documenté le processus décisionnel ? Il est crucial de consigner toutes les étapes, analyses et consultations effectuées. Le Conseil du Trésor, chargé de surveiller la conformité aux obligations linguistiques des institutions fédérales, peut requérir des justificatifs. Ceci est également pertinent en cas de plainte au Commissariat aux langues officielles, qui dispose désormais de pouvoirs accrus pour assurer cette conformité.

Ce document a été préparé par la Direction générale des langues officielles de Patrimoine canadien. Pour plus d'information, veuillez contacter la [personne-ressource responsable de la mise en œuvre de l'article 41 de la LLO](#) (partie VII). Il s'agit d'un document pour usage interne à PCH.